

PROPOSITION

N° 93

DE LOI

adoptée

le 10 juillet 1974.

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE
OUVERTE LE 2 JUILLET 1974.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relative à la mise en cause pénale des maires et
tendant à modifier les articles 681 et suivants
du Code de procédure pénale.*

*Le Sénat a adopté avec modification en deuxième
lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assem-
blée Nationale, en première lecture, dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 7, 152 (1973-1974) et In-8° 79.

2^e lecture, 281 et 282 (1973-1974).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1142, 1120 et In-8° 133.

Article premier.

Les articles 681 à 684 du Code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 681. — Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 679, ou un maire, ou l'élu municipal le suppléant, ou un président de communauté urbaine, de district ou de syndicat de communes, ou le président ou le vice-président d'une délégation spéciale, sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui statue comme en matière de règlement de juges et désigne la chambre d'accusation qui pourra être chargée de l'instruction.

« S'il estime qu'il y a lieu à poursuite, le procureur général près la Cour d'appel désignée en application des dispositions de l'alinéa précédent requiert l'ouverture d'une information.

« L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte, assortie d'une constitution de partie civile, aux président et conseillers composant la chambre d'accusation. Dans ce cas, communication de cette plainte au procureur général est ordonnée pour que ce magistrat prenne ses réquisitions ainsi qu'il est dit à l'article 86.

« L'information est commune aux complices de la personne poursuivie lors même qu'ils n'exerce-

raient point de fonctions judiciaires ou administratives.

« Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

.....

Art. 2.

Les articles 685 et 686 du Code de procédure pénale sont abrogés.

Art. 2 bis.

..... Supprimé

.....

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.